



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu la Loi du 25 juin 1841 complétée par celle du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage ;

Vu le Décret n°62-1463 du 26 novembre 1962 modifié par décret n°89-690 du 22 septembre 1969 ;

Considérant la demande d'autorisation de vente au détail de marchandises neuves sous forme de soldes ou liquidations présentées par Mr BENETTI, gérant à ST JEAN DE BOURNAY, d'une bijouterie ;

Considérant les pièces énumérées par l'article 6 du décret susvisé du 26 novembre 1962 présenté à l'appui de sa demande par M. MOLARD Pascal ;

Considérant que l'opération commerciale projetée tombe sous le coup des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

Vu la demande en date du jeudi 01 août 2024, de Monsieur MOLARD Pascal, gérant du commerce « La Halle au sommeil » domicilié au 71 Traverse de bas à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, à l'occasion d'une vente en liquidation prévue du lundi 28 octobre 2024 au lundi 23 décembre 2024.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la vente en liquidation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par Monsieur MOLARD Pascal gérant du commerce « La Halle au sommeil » domicilié au 71 Traverse de bas à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY est accordée pour vendre au détail des marchandises neuves indiquées dans sa demande aux prix suivant et inférieurs à ceux pratiqués d'ordinaire pendant la période située entre le lundi 28 octobre 2024 et le lundi 23 décembre 2024.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de huit semaines. Le présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MOLARD Pascal sera affiché sur les lieux de la vente. Pendant la durée de cette vente, il est interdit à Monsieur MOLARD Pascal de proposer à la vente des articles ne se trouvant pas dans l'inventaire produit à l'appui de la présente demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 27/08/24

2024/T/178

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- _ Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- _ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- _ Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY, le 26 août 2024

Le Maire,

Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 27/08/24



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

Récépissé de déclaration de vente en Liquidation
(Art. L. 310-1 ; R.310-1 à R.310-7 et A.310-6 du Code du Commerce)

Récépissé N°01/2024

Date de réception du dossier : 01/08/2024

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Monsieur MOLARD Pascal

Nom commercial de l'établissement : HALLE AU SOMMEIL

Adresse : 71 traverse de bas 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

Numéro SIRET de l'établissement : 3 8 8 4 2 4 7 1 5 0 0 0 1 8

Nature de l'activité : Commerce de détail et de l'ameublement

Dates de début et de fin de la liquidation : Du 28/10/2024 au 23/12/2024

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation.

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 26 août 2024.

Le Maire,

Franck POURRAT

